

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

Rapport Art 29 - Loi Energie Climat

Exercice 2025

Conformément aux dispositions prévues au V de l'Article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier pour les sociétés de gestion ayant moins de 500 millions d'euros d'encours, Alternative Patrimoniale présente dans ce document les informations relatives à la durabilité et à la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement.

La politique d'investissement durable d'Alternative Patrimoniale est également disponible sur le site internet de la société de gestion.

Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

1 - Démarche générale de l'entité

1.1 – Résumé de la démarche

Alternative Patrimoniale est sensibilisée aux thématiques environnementales, sociales et de qualité de la gouvernance.

Néanmoins, en 2025, Alternative Patrimoniale ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement.

Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion privée ou la gestion de nos OPC ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes.

En conséquence, la société ne prend pas en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement au niveau des facteurs de durabilité.

Certains fonds ou mandats proposés aux investisseurs présentent cependant certains caractères de durabilité.

Ainsi en gestion privée, la société recueille les préférences de ses clients investisseurs en matière de durabilité. Ces préférences se déclinent en plusieurs variantes, selon que l'investisseur est plus sensible à la labellisation des produits, à la taxonomie environnementale européenne, aux caractéristiques de durabilité issues du règlement « Disclosure », ou encore aux principales incidences négatives des

investissements. La société intègre les préférences de ses clients dans sa gouvernance produits, afin de leur proposer une offre aussi adéquate que possible en matière de durabilité.

Alternative Patrimoniale a mis en œuvre une politique de sortie du charbon qui s'applique aux OPC qu'elle gère, à l'exception des OPC dédiés à un ou quelques investisseurs. Cette Politique fait l'objet d'un document spécifique, publié sur le site internet de la société.

En résumé, Alternative Patrimoniale applique un filtre fondé sur la Global Coal Exit List (GCEL) élaborée par l'ONG allemande Urgewald. Cette liste d'exclusion comprend (1) les émetteurs qui poursuivent des projets d'expansion d'exploitation, d'extraction ou d'infrastructures de charbon thermique, ainsi que (2) les émetteurs impliqués dans des activités d'extraction ou d'exploitation de charbon thermique, lorsqu'ils n'ont pas défini de plan de sortie du charbon aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, dès lors qu'ils dépassent certains seuils.

En gestion collective, la société gère une gamme de 4 OPC (2 OPCMV et 2 FIA). L'un d'entre eux intègre le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement via une politique d'exclusion dont les critères se superposent à ceux de la Politique de sortie du charbon.

Aucun gérant n'est dédié à la thématique de la finance responsable. Néanmoins, les gérants peuvent être sensibles de façon discrétionnaire à une approche plus orientée vers la prise en compte de ces critères, en utilisant les données ESG dont ils disposent.

Alternative Patrimoniale ne fait pas appel à des prestataires externes en matière de notation extra-financière.

S'agissant de la détermination de la composante variable de la rémunération de ses collaborateurs, Alternative Patrimoniale a décidé de ne pas introduire de critères de bonus ou malus pour la prise en compte des risques de durabilité dans les processus de décision d'investissement.

Alternative Patrimoniale, attentive aux évolutions du marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de son activité, se réserve la possibilité de modifier cette politique et d'opter pour un engagement plus étendu de prise en compte de ces critères.

1.2 – Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs et clients sur la prise en compte des critères ESG

L'information des clients et des porteurs de parts est réalisée via les différents documents réglementaires (prospectus, document pré-contractuel, etc.), les reportings et le site internet de la société de gestion.

Alternative Patrimoniale dispose également d'une politique d'engagement actionnarial disponible sur son site internet, ainsi que d'un rapport annuel sur les droits de votes publié annuellement.

1.3 – Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG.

Dans la gamme des 4 OPC gérés par Alternative Patrimoniale, aucun d'entre eux ne dispose d'un label spécifique.

2 – Liste des produits mentionnés en vertu de l’Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR

En 2025, Alternative Patrimoniale ne gère pas d’OPC classifié « Article 8 » ou « Article 9 » au sens du Règlement SFDR.
